

**Arrêté n° 2019- 1706 du 13 décembre 2019
portant renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées par la société
CHIMIREC MASSIF CENTRAL dans le département du Cantal**

Le Préfet, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 543-3 et suivants ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-1695 du 17 Décembre 2014 portant agrément de la société Chimirec Massif Central pour assurer le ramassage des huiles usagées dans le département du Cantal ;

VU la demande présentée le 4 octobre 2019 par la société Chimirec massif central en vue d'obtenir le renouvellement de son agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département du Cantal ;

VU le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

VU l'avis favorable du 12 décembre 2019 émis par la direction régionale Auvergne-Rhône-Alpes de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

VU l'avis favorable rendu le 29 novembre 2019 par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;

Considérant que les conditions de ramassage des huiles usagées, telles qu'elles sont décrites dans le dossier déposé à la Préfecture du Cantal par le pétitionnaire, respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'agrément sont réunies,
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société Chimirec Massif Central, dont le siège social est situé 20 rue de la draine zone artisanale du causse d'auge à Mende, est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées, pour assurer le ramassage de huiles usagées dans le département du Cantal, conformément au cahier des charges et ses annexes figurant au dossier.

Article 2 : Cet agrément est valable pour une durée de 5 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Une nouvelle demande de renouvellement devra respecter les délais fixés dans l'article 5 de l'annexe de l'arrêté modifié du 28 janvier 1999.

Article 3 : En cas de non-respect d'une quelconque obligation mise à la charge d'un ramasseur d'huiles usagées, et notamment celles prévues dans les articles 6 à 13 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999, retrait de l'agrément sera prononcé dans les conditions mentionnées dans l'article 7 du même arrêté.

Article 4 : Cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand,

1- par l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « telerecours citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 : Le présent arrêté sera publié

- sur le site internet des services de l'État du Cantal pendant une durée de quatre mois,
- au recueil des actes administratifs de la préfecture
- et dans deux journaux au moins de la presse locale ou régionale diffusée dans le département ; les frais de publication sont à la charge de la société CHIMIREC Massif central.

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Cantal, madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, les inspecteurs des installations classées de l'Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy-de-Dôme de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêt dont copie sera également transmise au directeur de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie et au directeur des agences de bassin Adour-Garonne et Loire-Bretagne.

Fait à Aurillac, le 13 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,

signé

Charbel ABOUD